

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 493

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du projet de loi de réforme du service national sur les associations ayant recours aux objecteurs de conscience. En mettant fin au service obligatoire et donc au service de vingt mois des objecteurs, la réforme retire un volant de main-d'oeuvre aux associations qui les accueillent. A l'heure actuelle, quelque 9 000 objecteurs sont employés dans les 400 associations agréées, d'autres sont affectés dans des administrations de l'Etat ou des collectivités locales. Comment ces organismes d'accueil vont-ils faire face à ce manque de main-d'oeuvre ? Les charges qui leur incombent, notamment sur le plan financier, ne leur permettent pas d'assurer eux-mêmes des rémunérations en personnel salarié. Quant au volontariat, dont le coût restera à la charge des associations, il ne permet pas davantage de résoudre le problème. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle souhaite prendre, compte tenu de l'urgence de la situation, pour que ces organismes ne soient pas mis en péril et puissent poursuivre sereinement leur mission d'intégration sociale et d'animation de la vie locale.

Texte de la réponse

La réforme du service national aura notamment pour effet la disparition du service des objecteurs de conscience. Les intéressés interviennent dans de nombreux domaines d'activités, les organismes les accueillant pouvant être des associations, des collectivités territoriales ou des services de l'Etat. La présence de ces appelés est généralement appréciée et il est vrai que les structures d'accueil doivent dès à présent envisager la fin de ce dispositif de mise à disposition, l'échéance actuellement fixée à cet égard étant l'année 2002. Le futur volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité institué par la loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national répondra partiellement aux besoins des structures concernées. Il convient de rappeler aussi que l'un des principes prévalant dans le choix des tâches proposées aux objecteurs de conscience consistait précisément à exclure les activités relevant d'un emploi statutaire. En conséquence, ces appelés, affectés en majorité au sein d'organismes relevant du secteur social, de celui de la jeunesse et de l'éducation populaire ou du domaine de l'environnement, ont de ce fait, à l'instar d'autres appelés relevant d'autres formes civiles du service national, participé à la prise en compte par les acteurs de terrain de besoins sociaux nouveaux. Une partie des tâches qu'ils ont assumées peuvent donc être considérées, dans une certaine mesure et à une moindre échelle, comme l'ébauche des nouveaux métiers dont la création est rendue nécessaire en raison de l'évolution de la société. Dans ces conditions, un certain nombre des postes actuellement pourvus par ces appelés pourraient le cas échéant s'ils répondent bien aux principes définis par la loi du 16 octobre 1997, et à l'issue d'un travail de structuration, être admis au titre du programme de développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

Données clés

Auteur : M. Jean-François Chossy

Circonscription: Loire (7e circonscription) - Union pour la démocratie française

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE493

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 493

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2241 **Réponse publiée le :** 16 février 1998, page 902